

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 21 juin 2007** : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jacques Larivière et Me Manon Montpetit, a rendu les motifs d'une décision autorisant la publication d'un avis d'audience afin de faire approuver, par le Tribunal, une entente négociée entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (partie demanderesse), le Procureur général du Québec, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement (toutes trois parties défenderesses).

L'entente vise à mettre fin au recours intenté par la Commission devant le Tribunal, en mars 2000, au nom de quelque 12,000 enseignants à l'emploi des commissions scolaires. La Commission reproche, tant au Procureur général du Québec qu'à la Centrale des syndicats du Québec et à la Fédération des syndicats de l'enseignement, d'avoir négocié une convention collective contenant des dispositions discriminatoires, pénalisant ainsi les plus jeunes enseignants par l'effet du gel d'avancement d'échelon salarial pour l'année 1996-1997.

La publication d'un avis d'audience a pour objectif d'informer les enseignants de leur droit d'intervenir devant le Tribunal, lors de l'audience qui sera tenue le 18 juillet 2007. Lors de cette audience, les parties ayant négocié l'Entente demanderont au Tribunal d'approuver celle-ci.

En règlement du dossier devant le Tribunal et d'autres dossiers dont les plaintes sont pendantes devant la Commission, le Gouvernement du Québec a convenu d'attribuer une enveloppe fermée de 22, 000, 000\$ dans l'ensemble des commissions scolaires, répartie sur deux années scolaires (2007-2008 et 2008-2009) et destinée à financer, notamment, des programmes de formation, des projets de nature pédagogique ou de mentorat. Le financement maximal par enseignant est de 1 200\$.

Compte tenu des difficultés importantes que la Commission rencontre, voire son impossibilité, à rejoindre chacun des enseignants parties au litige, le Tribunal a autorisé le mécanisme d'avis d'audience tel que proposé par les parties. Le caractère exceptionnel et tout à fait inusité de cette situation exige que le Tribunal fasse preuve de flexibilité et de créativité tout en s'assurant que les droits de chacune des parties à la demande soient respectés.

Le Tribunal conclut que dans la mesure où les parties ayant négocié l'Entente prendront les mesures nécessaires afin d'informer valablement les enseignants du contenu de l'Entente et de la possibilité de faire valoir leurs prétentions, le Tribunal ne voit aucun obstacle à permettre la démarche envisagée par les parties.

Le Tribunal, après avoir entendu les prétentions des enseignants quant à l'Entente ainsi que les représentations des parties demanderesse et défenderesse, décidera s'il approuve cette entente et ce, en tenant compte des prescriptions de la Charte.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

**Pour information:** Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651